

REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° PC06300323A0017
Commune d'AMBERT	Date de dépôt : 04/07/2023 Complété le : 03/08/2023 Demandeur : COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ représentée par Monsieur FORESTIER Daniel Pour : Modernisation et réaménagement de l'abattoir intercommunal Adresse terrain : 32 Avenue de la Dore – 63600 AMBERT

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de Ambert

Le Maire d'Ambert,

Vu la demande de permis de construire présentée le 04/07/2023 et complétée le 03/08/2023 par COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ représentée par Monsieur FORESTIER Daniel et demeurant 15 Avenue du 11 Novembre - 63600 AMBERT ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation le 12/07/2023 ;

Vu l'objet de la demande :

Pour : Modernisation et réaménagement de l'abattoir intercommunal ;

Sur un terrain situé : 32 Avenue de la Dore - 63600 AMBERT ;

Pour une surface de plancher créée de : 65 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/03/2021 ;

Vu le règlement de la zone U1b du PLU ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des territoires – SPAR en date du 23/08/2022 ;

Vu l'avis défavorable du Directeur départemental de la protection des populations en date du 17/10/2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral spécifique d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) daté du 3 juin 1987 pour une activité de 13,3 tonnes de carcasses maximum par jour d'abattage ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous « les rubriques n°2210 et 3641 » en d'autres termes applicable aux établissements d'abattage soumis au régime d'autorisation (dont le seuil d'abattage dépasse les 5 tonnes par jour) ;

Considérant que le terrain du projet est situé en zone inondable ;

Considérant que la création des tunnels, d'un quai et auvent est prévu en aléa fort et que ces constructions n'augmentent pas la vulnérabilité des biens et des personnes ;

Considérant que le projet de construction de tunnels, d'un quai et auvent sur un terrain soumis à un risque de submersion supérieur à 1 m et/ou des vitesses supérieures à 1m/s est de nature par sa situation à créer un risque pour la sécurité publique et doit faire l'objet de prescriptions spéciales en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que selon le plan transmis, la distance entre l'extension prévue pour accueillir les animaux d'espèce bovine et le cours d'eau de la Dore n'est pas conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant l'article 3 de l'AMPG cité ci-dessus et opposable à cet abattoir dispose que la distance entre une ICPE soumise à autorisation et un cours d'eau ne peut être inférieure à 35 mètres.

Considérant que cette disposition s'applique également aux extensions des installations existantes dans le cadre de mises en conformité hors champ des aspect environnementaux ;

Considérant qu'aucune mesure dérogatoire à cette distance minimale des cours d'eau n'est prévue et donc ne peut être accordée par le préfet ;

Considérant que, par ces faits, le permis de construire ne peut être accordé ;


ARRÊTE

Article UNIQUE

Le permis de construire est REFUSE.

AMBERT, le -2 NOV. 2023

Le Maire



G. GORBINET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.